

BGer 4A_618/2020 vom 2. Juni 2021

Bundesgericht, 2021-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_618_2020

FR: TF 4A_618/2020 du 2 juin 2021

IT: TF 4A_618/2020 del 2 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans le mémoire qu'il a adressé au Tribunal fédéral, le recourant a employé le français, respectant ainsi l' art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 70 al. 1 Cst. (ATF 142 III 521 consid. 1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 let. a LTF).

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. L'une des parties au moins (en l'occurrence, les deux) n'avait pas son domicile ou son siège en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours ou encore des conclusions prises par le recourant, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière. Demeure réservé l'examen de la recevabilité des différents griefs soulevés par le recourant.

E. 3

Avant d'examiner lesdits griefs, il sied de rappeler le rôle du Tribunal fédéral lorsqu'il connaît d'un recours en matière d'arbitrage international, l'étendue de son pouvoir d'examen ainsi que les exigences de motivation du recours accrues applicables dans ce domaine.

E. 3.1

Le recours en matière d'arbitrage international ne peut être formé que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive à l' art. 190 al. 2 LDIP (art. 77 al. 1 let. a LTF). Sont inapplicables à ce recours les art. 90 à 98 LTF, entre autres dispositions (art. 77 al. 2 LTF), ce qui exclut, notamment, la possibilité d'invoquer le moyen pris de l'application arbitraire du droit. L'examen matériel d'une sentence arbitrale internationale, par le Tribunal fédéral, est limité à la question de la compatibilité de la sentence avec l'ordre public (ATF 121 III 331 consid. 3a).

Un mémoire de recours visant une sentence arbitrale doit satisfaire à l'exigence de motivation telle qu'elle découle de l' art. 77 al. 3 LTF en liaison avec l' art. 42 al. 2 LTF et la jurisprudence relative à cette dernière disposition (ATF 140 III 86 consid. 2 et les

références citées). Cela suppose que le recourant discute les motifs de la sentence entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'auteur de celle-ci a méconnu le droit (arrêt 4A_522/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1). Il ne pourra le faire que dans les limites des moyens admissibles contre ladite sentence, à savoir au regard des seuls griefs énumérés à l'art. 190 al. 2 LDIP lorsque l'arbitrage revêt un caractère international. Au demeurant, comme cette motivation doit être contenue dans l'acte de recours, le recourant ne saurait user du procédé consistant à prier le Tribunal fédéral de bien vouloir se référer aux allégués, preuves et offres de preuve contenus dans les écritures versées au dossier de l'arbitrage. De même se servirait-il en vain de la réplique pour invoquer des moyens, de fait ou de droit, qu'il n'avait pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours non prolongeable (art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 47 al. 1 LTF), ou pour compléter, hors délai, une motivation insuffisante (arrêt 4A_34/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.2).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF). Les constatations du tribunal arbitral quant au déroulement de la procédure lient aussi le Tribunal fédéral, qu'elles aient trait aux conclusions des parties, aux faits allégués ou aux explications juridiques données par ces dernières, aux déclarations faites en cours de procès, aux réquisitions de preuves, voire au contenu d'un témoignage ou d'une expertise ou encore aux informations recueillies lors d'une inspection oculaire (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées; arrêts 4A_54/2019 du 11 avril 2019 consid. 2.4; 4A_322/2015 du 27 juin 2016 consid. 3 et les précédents cités).

E. 3.3

La mission du Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage (arrêt 4A_386/2010 du 3 janvier 2011 consid. 3.2). Cependant, le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (ATF 138 III 29 consid. 2.2.1 et les références citées).

E. 3.4

Au consid. 5.2, non publié in ATF 147 III 49 , de son arrêt de principe 4A_248/2019 du 25 août 2020, la Cour de céans a procédé à une analyse minutieuse de la compatibilité des règles particulières régissant le recours au Tribunal fédéral dirigé contre une sentence arbitrale internationale avec les garanties de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après: CEDH). Après les avoir examinées à la lumière de la jurisprudence

rendue en matière d'arbitrage par la Cour européenne des droits de l'homme, elle a conclu que les règles spécifiques pour le recours contre une sentence arbitrale internationale - soit notamment la limitation des griefs admissibles (liste exhaustive de l' art. 190 al. 2 LDIP), un contrôle matériel de la sentence uniquement sous l'angle de la notion restrictive d'ordre public (art. 190 al. 2 let . e LDIP), des exigences strictes en matière d'allégation et de motivation des griefs et, de façon générale, un pouvoir d'examen restreint du Tribunal fédéral - sont conformes à la CEDH.

Il y a ainsi lieu d'insister sur le fait que le Tribunal fédéral ne saurait être assimilé à une cour d'appel qui chapeauterait le TAS et vérifierait librement le bien-fondé des sentences en matière d'arbitrage international rendues par cet organe juridictionnel. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que le recourant a pu, au préalable, soumettre le litige qui le divise d'avec l'intimée au TAS, lequel est non seulement un tribunal indépendant et impartial, jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, mais aussi une juridiction spécialisée (arrêt 4A_248/2019, précité, consid. 5.1.3 et 5.2.6 non publiés in ATF 147 III 49).

E. 3.5

Au vu des principes qui viennent d'être rappelés, il ne sera pas tenu compte des versions des faits présentées par les parties dans leurs mémoires respectifs, en tant qu'elles s'écartent des faits constatés par la Formation, voire cherchent à compléter ceux-ci. La Cour de céans ne prendra pas davantage en considération les pièces nouvelles produites par les parties au soutien de leurs écritures respectives (art. 99 LTF non exclu par l' art. 77 al. 2 LTF). Enfin, elle souligne que le procédé utilisé par le recourant, qui consiste à " illustrer des faits " non constatés dans la sentence attaquée au moyen de diverses pièces extraites du dossier de la cause et annexées à son mémoire, n'est pas admissible.

E. 4

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant, dénonçant une atteinte à son droit d'être entendu et, subsidiairement, une violation de son droit à un procès équitable (art. 6 par. 1 CEDH), reproche au TAS de n'avoir pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents.

E. 4.1

Il sied de rappeler, à titre liminaire, qu'une partie ne peut pas se plaindre directement, dans le cadre d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral formé contre une sentence arbitrale internationale, de ce que les arbitres auraient violé l' art. 6 par. 1 CEDH , même si les principes découlant de cette disposition peuvent servir, le cas échéant, à concrétiser les garanties invoquées sur la base de l' art. 190 al. 2 LDIP (ATF 146 III 358 consid. 4.1; 142 III 360 consid. 4.1.2; arrêt 4A_268/2019 du 17 octobre 2019 consid. 3.4.3). C'est donc en vain que le recourant dénonce, à titre subsidiaire, la violation de l' art. 6 par. 1 CEDH .

E. 4.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi

une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important. C'est à elle d'établir, d'une part, que le tribunal arbitral n'a pas examiné certains des éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et, d'autre part, que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3; arrêt 4A_478/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2.1). Si la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige, c'est aux arbitres ou à la partie intimée qu'il appartiendra de justifier cette omission dans leurs observations sur le recours. Ils pourront le faire en démontrant que, contrairement aux affirmations du recourant, les éléments omis n'étaient pas pertinents pour résoudre le cas concret ou, s'ils l'étaient, qu'ils ont été réfutés implicitement par le tribunal arbitral (ATF 133 III 235 consid. 5.2; arrêt 4A_478/2017, précité, consid. 3.2.1).

E. 4.3

A suivre le recourant, la sentence attaquée violerait son droit d'être entendu du fait qu'elle n'examinerait pas son argument selon lequel la règle MASH serait discriminatoire et, partant, inapplicable en l'espèce, au motif qu'elle aurait été établie sur la base d'études scientifiques ayant recueilli uniquement des données relatives à des personnes espagnoles, asiatiques et australiennes, faisant ainsi fi des mesures anthropométriques d'individus d'origine africaine ou afro-américaine. Les arbitres auraient ainsi appliqué directement ou indirectement la règle MASH au recourant, athlète afro-américain, sans nullement prendre en considération cet argument décisif.

Pour étayer son grief, le recourant fait valoir que cette problématique a été abordée au cours de l'audience. Il en veut pour preuve divers extraits des déclarations faites par certains experts de l'intimée et des plaidoiries finales de son propre conseil (cf. recours, n. 101 et notes de bas de page 202 s.).

E. 4.4

Tel qu'il est présenté, le grief ne saurait prospérer.

En l'occurrence, la Formation a en effet clairement indiqué, dans la sentence attaquée, que la règle MASH reflétait une corrélation générale entre la longueur des membres inférieurs d'un individu et celle d'autres parties de son corps, tout en précisant que cette corrélation n'était pas exacte, puisqu'il existe une variété de proportions du corps au sein de la population globale (sentence, n. 382). Nonobstant cette disparité entre les dimensions corporelles, elle n'en a pas moins conclu que cette corrélation était suffisamment forte et établie pour permettre aux scientifiques de déterminer la taille maximale possible d'une personne en se basant sur la taille de certaines parties de son corps. Ainsi, selon la sentence attaquée, en mesurant le torse et les membres supérieurs de

tous les athlètes " valides " et en utilisant les résultats de ces mesures pour calculer la taille MASH théorique de ces athlètes au moyen de la formule MASH établie, on constaterait qu'aucun de ces athlètes " valides " ne serait plus grand, ou nettement plus grand, que sa taille MASH théorique (sentence, n. 384). Ce faisant, la Formation a rejeté, à tout le moins de manière implicite, l'argument selon lequel la règle MASH ne pouvait pas constituer un indicateur fiable permettant d'estimer la taille de tous les athlètes, y compris celle d'un athlète afro-américain. Qu'elle l'ait fait à bon droit ou non importe peu sous l'angle d'une éventuelle atteinte au droit d'être entendu.

Indépendamment de ce qui précède, il sied de relever que la question que la Formation était tenue de résoudre était celle de savoir si le recourant jouissait ou non d'un avantage compétitif global du fait de l'utilisation de ses prothèses. Pour ce faire, la Formation a estimé qu'il y avait lieu d'opérer une comparaison entre les performances de l'athlète réalisées au moyen de ses prothèses et celles qu'il aurait pu accomplir s'il avait eu des jambes biologiques intactes, tout en soulignant que cette appréciation impliquait inévitablement un élément d'incertitude. A cette fin, elle a jugé nécessaire de déterminer si les prothèses utilisées par l'athlète lui permettaient de courir à une hauteur anormalement élevée. Sur ce point, elle a abouti à la conclusion que le recourant courait à une hauteur sensiblement plus élevée que celle correspondant à sa taille MASH et - circonstance encore plus importante selon elle - supérieure à la taille qu'il aurait atteinte s'il avait eu des jambes biologiques intactes, conclusion prenant en compte une généreuse marge d'appréciation pour les diverses formes et tailles du corps humain (sentence, n. 378). Sur la base d'une appréciation des preuves disponibles, la Formation a ainsi constaté, en fait, que l'athlète courait non seulement à une hauteur sensiblement plus élevée que sa taille MASH (près de 15 centimètres) mais, surtout, à une hauteur supérieure à la taille qu'il aurait eue s'il avait eu des jambes biologiques intactes. Or, dans son mémoire de recours, l'intéressé ne démontre pas en quoi l'argument que les arbitres auraient soi-disant omis d'examiner (le caractère prétendument discriminatoire de la règle MASH lié à son processus d'élaboration) était de nature à influencer sur le sort du litige. Il se contente en effet de faire valoir que la Formation ne pouvait pas asseoir son raisonnement, directement ou indirectement, sur la règle MASH. Ce faisant, il s'en prend en réalité uniquement au raisonnement tenu par les arbitres. Il perd toutefois de vue que les arbitres ont constaté que l'athlète, non seulement dépassait sensiblement sa taille MASH, mais surtout courait à une taille supérieure à celle qui eût été la sienne s'il avait eu des jambes biologiques intactes, même avec une généreuse marge d'appréciation pour les diverses formes et tailles du corps humain. Or, le recourant laisse cette seconde constatation intacte. Il n'établit en effet pas en quoi le fait que les études à l'origine de la règle MASH n'aient pas pris en compte les proportions corporelles d'individus d'origine africaine ou afro-américaine aurait pu modifier l'appréciation des arbitres selon laquelle le recourant courait, avec ses prothèses, à une taille plus élevée que celle qu'il aurait atteinte s'il était né avec des jambes intactes, et ce, même avec une généreuse marge d'appréciation.

Il s'ensuit le rejet du grief tiré de la violation du droit d'être entendu.

E. 5

Dans un second grief, divisé en trois branches, le recourant soutient que la sentence attaquée est contraire à l'ordre public matériel, au sens de l'art. 190 al. 2 let . e LDIP. Il dénonce, à titre subsidiaire, une violation de l'art. 14 CEDH .

Pour étayer son grief, le recourant se plaint, en premier lieu, de ce que la sentence attaquée consacre une violation du principe de l'interdiction de la discrimination. En deuxième lieu, il prétend que les arbitres ont contrevenu au principe de la fidélité contractuelle. En troisième et dernier lieu, il fait valoir que la sentence entreprise porte atteinte à sa dignité humaine.

Avant d'examiner le mérite des critiques formulées au soutien de ce moyen, il convient de rappeler ce que recouvre la notion d'ordre public visée par la disposition susmentionnée.

E. 5.1

Une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique (ATF 144 III 120 consid. 5.1; 132 III 389 consid. 2.2.3). Tel est le cas lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants (ATF 144 III 120 consid. 5.1). Qu'un motif retenu par un tribunal arbitral heurte l'ordre public n'est pas suffisant; c'est le résultat auquel la sentence aboutit qui doit être incompatible avec l'ordre public (ATF 144 III 120 consid. 5.1). L'incompatibilité de la sentence avec l'ordre public, visée à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, est une notion plus restrictive que celle d'arbitraire (ATF 144 III 120 consid. 5.1; arrêts 4A_318/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.3.1; 4A_600/2016 du 29 juin 2017 consid. 1.1.4). Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (ATF 137 I 1 consid. 2.4; 136 I 316 consid. 2.2.2 et les références citées). Pour qu'il y ait incompatibilité avec l'ordre public, il ne suffit pas que les preuves aient été mal appréciées, qu'une constatation de fait soit manifestement fautive ou encore qu'une règle de droit ait été clairement violée (arrêts 4A_116/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.1; 4A_304/2013 du 3 mars 2014 consid. 5.1.1; 4A_458/2009 du 10 juin 2010 consid. 4.1). L'annulation d'une sentence arbitrale internationale pour ce motif de recours est chose rarissime (ATF 132 III 389 consid. 2.1).

Pour juger si la sentence est compatible avec l'ordre public matériel, le Tribunal fédéral ne revoit pas à sa guise l'appréciation juridique à laquelle le tribunal arbitral s'est livré sur la base des faits constatés dans sa sentence. Seul importe, en effet, pour la décision à rendre sous l'angle de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, le point de savoir si le résultat de cette appréciation juridique faite souverainement par les arbitres est compatible ou non avec la définition jurisprudentielle de l'ordre public matériel (arrêt 4A_157/2017 du 14 décembre 2017 consid. 3.3.3).

E. 5.2

Le moyen pris d'une violation de l'ordre public n'est ainsi pas recevable dans la mesure où il tend simplement à établir que la sentence incriminée serait contraire à l' art. 14 CEDH (cf. consid. 4.1, ci-dessus, et les arrêts cités).

E. 5.3

En premier lieu, le recourant soutient que la sentence entreprise est contraire au principe de l'interdiction de la discrimination.

E. 5.3.1

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a exprimé des doutes quant au point de savoir si la prohibition des mesures discriminatoires entre dans le champ d'application de la notion restrictive d'ordre public lorsque la discrimination est le fait d'une personne privée et survient dans des relations entre particuliers. Il n'a toutefois pas poussé plus avant l'examen de cette question dès lors que, dans le cas d'espèce, la sentence attaquée ne consacrait nullement une discrimination contraire à l'ordre public matériel (ATF 147 III 49 consid. 9.4).

La même conclusion s'impose ici, pour les motifs exposés ci-après.

E. 5.3.2

A suivre le recourant, la règle MASH créerait en l'espèce une discrimination à son égard, fondée sur la race ou l'origine ethnique, car elle aurait été établie sur la base de données concernant exclusivement des individus espagnols, australiens et asiatiques. Or, fait-il valoir, les athlètes d'origine africaine ou afro-américaine ont des jambes proportionnellement plus longues que les individus de type caucasien ou autre.

L'application directe ou indirecte de la règle MASH à des personnes d'origine africaine ou afro-américaine, comme le recourant, serait dès lors discriminatoire.

A l'appui de son grief, le recourant se réfère à diverses études scientifiques, dont il cite parfois certains extraits, censées démontrer les différences anthropométriques existant entre les individus d'origine africaine et les personnes de type caucasien. Il s'attache également à retracer, sur plusieurs pages, l'historique et l'évolution de la règle MASH.

E. 5.3.3

Force est d'observer d'emblée que nombre d'éléments factuels avancés par le recourant au soutien de sa thèse ne ressortent pas de la sentence entreprise, et cela sans que l'intéressé ne démontre où, quand et comment il les aurait valablement soumis à la Formation qui aurait omis d'en constater l'existence. Le recourant ne prétend en particulier pas ni a fortiori n'établit qu'il aurait produit devant le TAS les études scientifiques auxquelles il fait référence dans son recours et sa réplique.

Au demeurant, l'intéressé argumente, devant le Tribunal fédéral, comme s'il plaiderait devant une Formation du TAS autorisée à revoir les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. C'est oublier qu'il n'est plus temps, à ce stade de la procédure, d'ouvrir le débat sur les conditions dans lesquelles la règle MASH a été élaborée ou sur d'autres questions factuelles, telles les différences anthropométriques existant entre les athlètes d'origines ethniques diverses.

La démonstration effectuée dans le recours et la réplique, en plus de reposer sur des faits non constatés dans la sentence attaquée, revêt ainsi un caractère appellatoire marqué, de sorte que le grief considéré n'apparaît pas recevable.

Quoi qu'il en soit, l'argumentation développée par le recourant n'est pas convaincante et ne permet pas d'établir l'existence d'une contrariété à l'ordre public matériel. Il sied d'insister ici sur le fait que la procédure conduite par le TAS ne visait pas à déterminer si la règle MASH, laquelle a été créée dans le domaine du para-athlétisme, est juridiquement admissible ni si elle est applicable, une fois pour toutes et de manière générale, à l'ensemble des athlètes, quelle que soit leur origine ethnique. Tel n'était pas l'objet de la présente procédure arbitrale. Contrairement à ce que tente de faire accroire le recourant, la sentence attaquée ne force ainsi pas « les athlètes africains, des Antilles ou afro-américains à entrer dans le moule de mesures faites par ou pour les " blancs " (ou " caucasiens ") et sur la base de critères anthropométriques propres aux " blancs " » (recours, p. 7).

La question que la Formation était tenue de résoudre en l'espèce était celle de savoir si le recourant jouit ou non d'un avantage compétitif global du fait de l'utilisation de ses prothèses. Les arbitres y ont répondu par l'affirmative, au motif que celles-ci lui permettent d'atteindre une taille supérieure à celle qui eût été la sienne s'il avait eu des jambes biologiques intactes. Toute l'argumentation présentée par le recourant repose sur la prémisse erronée selon laquelle la Formation aurait appliqué directement ou indirectement

la règle MASH, qui, selon lui, serait discriminatoire. La Formation n'a cependant pas fait application de la règle précitée. Si tel avait été le cas, elle serait immédiatement parvenue à la conclusion que le recourant courait à une hauteur trop élevée en raison de ses prothèses, sans émettre d'autres considérations. Or, à la lecture de la sentence attaquée, force est de relever que les arbitres se sont contentés de mentionner que la règle MASH constitue un indicateur fiable de la taille probable qu'aurait eue le recourant s'il avait eu des jambes biologiques intactes. S'ils ont certes souligné que les prothèses utilisées par le recourant lui permettent de courir à une hauteur significativement plus élevée que sa taille MASH (différence de 14,8 centimètres), ils ont surtout constaté que l'athlète atteint une taille sensiblement plus élevée que celle qui eût été la sienne s'il avait eu des jambes biologiques intactes. En tant qu'il critique le fait que les arbitres se sont inspirés de la règle MASH pour estimer la taille qui eût été la sienne s'il avait eu des jambes biologiques intactes, le recourant s'en prend donc en réalité à la manière dont les arbitres ont apprécié les preuves figurant au dossier de la cause. Une telle critique est irrecevable dans un recours visant une sentence arbitrale internationale (arrêts 4A_50/2017 du 11 juillet 2017 consid. 4.3.2; 4A_34/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4.3.2 non publié in ATF 141 III 495 ; 4A_606/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5.3).

Au demeurant, le recourant ne démontre pas que la conclusion selon laquelle ses prothèses lui permettent d'atteindre une taille sensiblement plus élevée que celle qui eût été la sienne s'il avait eu des jambes biologiques intactes et lui procurent de ce fait un avantage compétitif global, serait contraire à l'ordre public, ce qui seul importe ici.

Le grief considéré, s'il était recevable, ne pourrait qu'être rejeté.

E. 5.4

En deuxième lieu, le recourant reproche aux arbitres d'avoir violé le principe de la fidélité contractuelle.

E. 5.4.1

Le principe en question, rendu par l'adage

pacta sunt servanda, au sens restrictif que lui donne la jurisprudence relative à l'art. 190 al. 2 let. e LDIP, n'est violé que si l'arbitre refuse d'appliquer une clause contractuelle tout en admettant qu'elle lie les parties ou, à l'inverse, s'il leur impose le respect d'une clause dont il considère qu'elle ne les lie pas. En d'autres termes, l'arbitre doit avoir appliqué ou refusé d'appliquer une disposition contractuelle en se mettant en contradiction avec le résultat de son interprétation à propos de l'existence ou du contenu de l'acte juridique litigieux. En revanche, le processus d'interprétation lui-même et les conséquences juridiques qui en sont logiquement tirées ne sont pas régis par le principe de la fidélité contractuelle, de sorte qu'ils ne sauraient prêter le flanc au grief de violation de l'ordre public (arrêts 4A_660/2020 du 15 février 2021, consid. 3.2.2; 4A_70/2020 du 18 juin 2020 consid. 7.3.1; 4A_318/2017 du 28 août 2017 consid. 4.2).

E. 5.4.2

A en croire le recourant - pour peu qu'on le comprenne -, la Formation, après avoir souligné que les Statuts de l'intimée interdisent, à leur art. 4.1 (j), toute forme de discrimination, aurait " créé de toutes pièces, sur la base de la Règle MASH 2018 qui repose sur des données raciales et ethniques incomplètes, une norme indirectement discriminatoire et illicite " (recours, p. 39). Les arbitres auraient ainsi refusé d'appliquer une clause

contractuelle, soit l'art. 4.1 (j) des Statuts tout en admettant que celle-ci lie les parties, violant ainsi le principe de la fidélité contractuelle.

E. 5.4.3

Cette argumentation, outre le fait qu'elle est difficilement intelligible en raison de la manière dont elle est formulée, apparaît dénuée de toute pertinence.

Il sied d'emblée de souligner que le principe de la fidélité contractuelle ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient en effet d'interpréter les règles édictées par une association sportive majeure selon les règles d'interprétation de la loi (arrêt 4A_462/2019 du 29 juillet 2020 consid. 7.2 et les arrêts cités). Il ne saurait en être autrement pour les Statuts d'une association régissant l'athlétisme au niveau mondial. Cela suffit à priver le grief considéré de toute assise.

En tout état de cause, on relèvera que la Formation n'a pas refusé d'appliquer l'art. 4.1 (j) des Statuts de l'intimée. Les arbitres ont en effet retenu que l'art. 144.3 des Règles de compétition créait une discrimination indirecte, au sens de l'art. 4.1 (j) précité, à l'égard des athlètes en situation de handicap. Ceci les a du reste conduits à partiellement admettre l'appel interjeté devant eux, au motif que la règle prévoyant qu'il incombe à l'athlète de démontrer qu'il ne tire pas un avantage compétitif global de l'utilisation d'une aide mécanique, ne constitue pas une mesure nécessaire, raisonnable et appropriée pour atteindre l'objectif poursuivi. Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, la Formation n'a en revanche pas " créé de toutes pièces " une norme indirectement discriminatoire basée sur la règle MASH. Elle a uniquement examiné si l'intimée avait établi que le recourant jouissait d'un avantage compétitif global en raison d'une aide mécanique au sens de l'art. 144.3 des Règles de compétition, ce qu'elle a fini par admettre sur la base des éléments en sa possession.

Le grief considéré ne peut dès lors qu'être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 5.5

En troisième et dernier lieu, le recourant dénonce une atteinte à sa dignité humaine. Selon lui, il est contraire à la dignité humaine de forcer des athlètes d'origine africaine ou afro-américaine d'être mesurés selon la règle MASH. L'application " choquante et inique " de ladite règle, laquelle n'a pas vocation à s'appliquer à de tels athlètes, serait dès lors contraire à l'ordre public matériel, puisqu'elle empêcherait le recourant d'utiliser ses prothèses et de gagner sa vie en exerçant sa profession.

En raisonnant de la sorte, le recourant perd une nouvelle fois de vue que la Formation n'a pas fait application de la règle MASH. Il méconnaît aussi le fait que la Formation n'avait pas à trancher le point de savoir si ladite règle est applicable à tous les athlètes sans distinction. La seule question à résoudre ici est dès lors celle de savoir si le fait de priver le recourant de la possibilité de pouvoir utiliser ses prothèses actuelles, dans un souci d'équité sportive, est contraire ou non à la dignité humaine. Celle-ci doit assurément être résolue par la négative, étant précisé que la Formation a constaté en fait, d'une manière qui lie le Tribunal fédéral, que les prothèses utilisées par l'athlète lui permettent de courir à une hauteur sensiblement plus importante que la taille qui eût été la sienne s'il avait eu des jambes biologiques intactes et lui confèrent, de ce fait, un avantage compétitif.

Le grief tiré d'une atteinte à la dignité humaine se révèle ainsi infondé.

E. 6

Dans son mémoire de recours, l'intéressé a conclu à l'annulation du chiffre 3 du dispositif de la sentence attaquée, et, par réflexe, des chiffres 4 et 5 dudit dispositif relatifs aux frais et dépens de la procédure arbitrale. Le chiffre 3 n'étant pas annulé, il en ira de même pour les autres chiffres du dispositif attaqué, le recourant ne formulant du reste aucun grief à leur encontre.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.